

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « BRICOLAGE OCEANE » (S.B.O.), agissant en qualité de future exploitante du magasin de bricolage à l enseigne « MR BRICOLAGE », ledit recours enregistré le 14 mars 2007 sous le n° 3393 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire-Atlantique en date du 16 janvier 2007, refusant d'autoriser à Rezé, la création d'un magasin de bricolage avec jardinerie de 5 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « MR BRICOLAGE » ;
- VU** la décision du 31 décembre 2008 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 15 mai 2007 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la « S.B.O », à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la demande présentée le 30 janvier 2009 par la « S.B.O », enregistrée au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial le 3 février 2009 confirmant le recours susvisé ;
- VU** la décision du 10 mars 2009 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial, qui reste saisie à la suite de l'annulation contentieuse du recours susvisé, a notamment invité la « S.B.O » à compléter son dossier de demande conformément aux nouveaux critères introduits par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Loïc SIMONET, conseiller municipal de la ville de Rezé,

M. Gérard ALLARD, conseiller général du canton de Bouaye,

M. Dominique PECHENOT, responsable de l'expansion de l'enseigne « MR BRICOLAGE »,

M. Paul SEGUIN, gérant de la société BRICOLAGE OCEANE,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 614 683 habitants en 1999, a enregistré une progression de 10,13 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 653 207 habitants, représentant une progression de 6,27 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que la création sollicitée, située au sein de la zone commerciale « Océane » au sud de la commune de Rezé, contribuera à développer l'offre au bénéfice des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'accroissement des flux de circulation généré par la réalisation du projet devrait être modeste ; que le site retenu pour cette création bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun grâce à la présence d'un arrêt situé à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu dans la continuité architecturale existante et s'attachera à restructurer l'espace le long du boulevard Ernest Sauvestre ; que le demandeur prévoit la mise en œuvre de mesures relatives à la maîtrise et à la réduction des consommations énergétiques ;


**CONSIDÉRANT** au surplus, que le projet est compatible avec les orientations générales du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, qui disposent de veiller à la complémentarité, la diversité et l'équilibre entre les pôles existants et de limiter les possibilités d'extension aux seuls projets s'inscrivant dans une logique de diversification de l'offre commerciale intéressant des secteurs d'activités en développement complémentaires du centre ville, telle que l'activité de bricolage qui présente les produits encombrants dans ces magasins de périphérie ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société "BRICOLAGE OCEANE (S.B.O.)" est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société "BRICOLAGE OCEANE" (S.B.O.) l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Rezé (Loire-Atlantique), d'un magasin de bricolage avec jardinerie de 5 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne "MR BRICOLAGE".

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange